



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 14 938/1

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 12/02/01 autorisant la Société B.M.S.O. à exploiter une installation de traitement du bois sur la commune d'EYSINES,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 avril 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 mai 2003,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines,

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

=====

ARTICLE 1 :

La Société **B.M.S.O.** est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site sis **33320 EYSINES**, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

ARTICLE 2 :

Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

2.1 Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

2.2 L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain,

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2.3 Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 1.

2.4 - Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 12 mois.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 18 mois. Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 14 938 du 12 février 2001, pour ce qui concerne les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines (article 6), sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-après :

3.1 - La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par la mise en place dans **le délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de trois piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Leur nombre et leur emplacement sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

3.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

3.3 – La société **B.M.S.O** doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 3. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée à l'article 3.1 ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et notamment la perméthrine, le propiconazole et le pentachlorophénol.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de **1 mois** à l'issue de la réalisation des piézomètres visés à l'article 3.1.

3.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5 - Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 3.1. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspecteur des installations classées dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

3.6 - Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. doivent être transmises à l'inspecteur des installations classées dans le délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Elles pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.4.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

le Maire de EYSINES est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département de la Gironde.

ARTICLE 7:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire d'EYSINES,
- L'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Société B.M.S.O.

Fait à Bordeaux, le

10 SEP. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 127

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Général B 127

André MIRAMON

